

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
Cité administrative
34 avenue du Maréchal Maunoury
41000 BLOIS

Blois, le 11/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

MAXAM France

Forêt d'Autun

79390 Thénezay

Références : VAT20230564

Code AIOT : 0010005409

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2023 dans l'établissement MAXAM France implanté à La Bouchardière RD146 41300 La Ferté-Imbault. L'inspection a été annoncée le 18/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAXAM France
- La Bouchardière RD 146 41300 La Ferté-Imbault
- Code AIOT : 0010005409
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement MAXAM FRANCE de La Ferté-Imbault est spécialisé dans le stockage de produits explosifs civils pour les mines et carrières et le BTP.

Les activités de l'établissement MAXAM sur la commune de La Ferté-Imbault sont réglementées par

les prescriptions des actes administratifs suivants :

- l'arrêté préfectoral du 1er août 2001 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage et de fabrication d'explosifs ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er août 2001 instituant des servitudes d'utilité publique ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2003 actant le transfert du siège social ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2008 prescrivant des mesures de réduction des risques ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2012 imposant des prescriptions complémentaires ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2019 portant prescriptions relatives aux modifications des conditions d'exploitation des installations.
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mars 2023 prescrivant des mesures complémentaires (ressources en eau d'incendie et confinement des eaux d'extinction).

L'établissement est classé Seveso seuil haut par dépassement direct des seuils pour la rubrique 4220-1.

L'arrêté préfectoral du 27/09/2019 a acté que l'étude de dangers quinquennale du 19 juillet 2017 complétée le 29 avril 2019 satisfaisait aux exigences réglementaires. De ce fait, le réexamen et, si nécessaire, la révision de l'étude de dangers devra être transmis au Préfet au plus tard le 29 avril 2024.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites données à la visite d'inspection du 28 septembre 2022 ;
- le système de gestion de la sécurité (SGS) concernant la conception et gestion des modifications ;
- les conditions de stockage des produits explosifs ainsi que la gestion de l'état des stocks (visite de soutes de stockage) et les mesures de sûreté mises en place (surveillance, clôture, ...) ;
- le suivi des barrières de sécurité et moyens en place relatifs au risque incendie (réserves d'eau incendie, bassin de confinement des eaux d'extinction incendie, protection contre la foudre, débroussaillage, ...).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 1 | Moyens de lutte incendie : bassin de confinement | AP Complémentaire du 07/03/2023, article 2 | Susceptible de suites (inspection du 28/09/2022) | Sans objet |
| 2 | Moyens de lutte incendie : réserves d'eau incendie | AP Complémentaire du 07/03/2023, article 2 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 5 | Gestion de l'état des stocks des produits pyrotechniques | AP Complémentaire du 22/10/2008, article 2 | / | Sans objet |
| 6 | Respect des quantités maximales autorisées | AP Complémentaire du 27/09/2019, article 3 | / | Sans objet |
| 7 | Gestion de l'état des matières stockées sur le site | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 49 et 50 | / | Sans objet |
| 11 | Sûreté des installations : clôture, surveillance, gardiennage | Arrêté Préfectoral du 01/08/2001, articles 3.5.7.1 et 3.5.7.2 | / | Sans objet |
| 12 | Plaquette d'information du public | Arrêté Préfectoral du 01/08/2001, article 3.5.12.2 | / | Sans objet |
| 13 | SGS - Conception et gestion des modifications | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - point 4 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 3 | Moyens de lutte incendie : extincteurs | Arrêté Préfectoral du 01/08/2001, article 3.5.14.3 | / | Sans objet |
| 4 | Dispositions constructives : bâtiments 987,988, 989,990,991,992 | Autre du 29/04/2019, article 4.2.2.2 | / | Sans objet |
| 8 | Débroussaillage | AP Complémentaire du 27/09/2019, article 4 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 9 | Protection contre la foudre (vérification périodique) | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 | / | Sans objet |
| 10 | Installations électriques (vérification périodique) | Arrêté Préfectoral du 01/08/2001, article 3.5.7.5 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les fiches de constats ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte incendie : bassin de confinement

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2023, article 2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : |
| <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 28/09/2022 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : |
| Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2019 sont supprimées. |
| Les prescriptions de l'article 3.5.14.2 de l'arrêté préfectoral du 1er août 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes : |
| [...] Confinement des eaux d'extinction d'un incendie : Le volume d'eau d'extinction d'un incendie devant être retenu s'élève à 120 m ³ (60 m ³ /h x 2 heures). Les eaux d'extinction d'un incendie sont évacuées par les fossés et les caniveaux du site vers le bassin de rétention (étanche) situé à l'extérieur de l'enceinte pyrotechnique. Ce bassin est contrôlé quotidiennement afin de vérifier le niveau d'eau (issue de la pluie) et de, si besoin, le vider afin de garantir en permanence un volume minimal disponible de 120 m ³ . [...] |
| Constats : |
| <p>1) L'exploitant précisera le volume exact du bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>2) L'inspection invite l'exploitant à mettre en place un repère visuel permettant de visualiser le niveau d'eau maximal à ne pas dépasser pour assurer en permanence un volume libre de 120 m³ dans le bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie.</p> |

Observations :**Visite d'inspection du 28/09/2022 :**

Constats : Le bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie n'est pas étanche (la bâche est trouée côté Ouest).

Observations : L'exploitant a mis en place la procédure "Gestion du bassin de rétention des eaux pluviales" (datée du 23/08/2021). Elle définit notamment qu'une vérification visuelle du niveau d'eau du bassin de rétention doit être faite à chaque visite sur le site. Pour cela, une chaîne suspendue verticalement au-dessus du bassin avec un marquage rouge indique le niveau maximum à éteindre pour assurer un volume libre de 120 m³.

L'inspection a constaté que le bassin était vide et que la bâche était trouée au fond du bassin du côté Ouest.

L'exploitant a précisé qu'il avait prévu d'y remédier avant de stocker à nouveau des produits explosifs sur le site.

Réponse de l'exploitant du 08/12/2022 :

Nous avons pensé à remplacer la bâche actuelle par un bassin décanteur, avec digue. Vous trouverez le rapport en pièce jointe.

Courrier de l'inspection du 06/04/2023 :

Le projet de l'exploitant consiste en l'installation d'un bassin de décantation d'un volume de 284 m³ et d'une digue, en place de l'actuel bassin de confinement des eaux d'extinction incendie. L'inspection prend note des travaux prévus par l'exploitant, et rappelle que le bassin de rétention des eaux polluées doit avoir un volume minimal disponible en permanence de 120 m³ et être étanche.

L'exploitant précisera à l'inspection l'échéance prévue pour la mise en service du nouveau bassin. Dans l'attente de la réalisation des travaux, le constat est maintenu.

Réponse de l'exploitant du 15/05/2023 :

Nous souhaitons vous informer que la problématique d'étanchéité constatée au niveau du bassin de rétention des eaux d'extinction a été résolue. Les travaux nécessaires ont été réalisés afin de rendre le bassin d'incendie étanche et pleinement opérationnel avant la reprise de notre activité de stockage des artifices de divertissement : travaux de terrassement et remplacement de la bâche.

Visite d'inspection du 15/09/2023 :

L'inspection a constaté sur site que le bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées a été refait à neuf (nouvelles dimensions et liner neuf) et qu'il est opérationnel. Il était vide le jour de la visite.

L'inspection formule les demandes suivantes :

- 1) l'exploitant précisera le volume exact du bassin de confinement.
- 2) l'inspection invite l'exploitant à mettre en place un repère visuel permettant de visualiser le niveau d'eau maximal à ne pas dépasser pour assurer en permanence un volume libre de 120 m³.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de lutte incendie : réserves d'eau incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2023, article 2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau d'incendie |
| Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2019 sont supprimées. Les prescriptions de l'article 3.5.14.2 de l'arrêté préfectoral du 1er août 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes : |
| Ressources en eau d'incendie : L'établissement est équipé des réserves d'eau incendie suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Cinq réserves d'eau indépendantes, d'un volume unitaire de 100 m³, sont réparties sur l'ensemble du site et permettent le pompage d'eau pour l'extinction d'un incendie. Ces réserves sont alimentées par le réseau d'eau potable.• Une réserve d'eau à l'air libre d'une capacité de 600 m³, permettant au service d'incendie et de secours de pouvoir pomper l'eau nécessaire par une aire d'aspiration utilisable par deux engins pompes. Les réserves d'eau incendie disposent d'un affichage mentionnant leur volume et leur dénomination ; elles sont maintenues en bon état de fonctionnement et sont régulièrement contrôlées (état, volume d'eau disponible, signalisation, accès). Tout point des installations doit être éloigné de moins de 150 mètres d'une réserve d'eau d'incendie, exception faite du bâtiment 995 pour lequel la distance est au maximum de 160 mètres. [...] La localisation des réserves d'eau incendie de l'établissement est présentée en annexe confidentielle. |
| Constats : L'exploitant informera l'inspection lorsque la réserve incendie "bâche souple" sera remplie à sa capacité maximale de 120 m ³ . |
| Observations : L'inspection a fait les constats suivants : L'inspection a constaté la présence sur site de 5 réserves d'eau enterrées de capacité affichée de 100 m ³ (n°1,2,3,4,5) dont la réserve n°4 qui est fuyarde, d'une réserve de type bâche souple de capacité affichée de 120 m ³ (en remplacement de la réserve enterrée n°4) et d'une réserve aérienne de capacité affichée de 600 m ³ . Toutes les réserves d'eau incendie sont équipées d'un affichage permettant de les identifier, et qui mentionne leur capacité. L'inspection a vérifié visuellement le niveau d'eau des réserves suivantes : la réserve enterrée n°1 (pleine), réserve enterrée n°3 (pleine à ras bord), réserve enterrée n°4 (moins de la moitié), réserve aérienne (pleine). À noter que le grillage ceinturant la réserve aérienne était fortement détérioré sur environ 6 mètres au niveau du coin Sud-Est. De plus, un léger dépôt de végétaux est présent au fond de la réserve et est à surveiller ; l'exploitant précise avoir demandé récemment un devis pour son nettoyage. La réserve de type bâche souple était partiellement remplie, elle serait au tiers de sa capacité selon l'exploitant car il vient de réparer 2 fuites et l'a rempli partiellement afin de vérifier l'absence d'une éventuelle fuite avant de la remplir totalement. |

L'inspection a consulté le registre relatif à la vérification du niveau d'eau dans les réserves enterrées (incluant le volume de la bâche souple) pour laquelle l'exploitant a défini une périodicité de relevé tous les 1 à 2 mois en fonction des saisons (procédure datée du 01/08/2023). Les résultats du dernier relevé effectué le 11/08/2023 sont :

- réserve n°1 : 105 m³
- réserve n°2 : 110 m³
- réserve n°3 : 115 m³
- réserve n°4 : 37,5 m³ (fuyarde)
- réserve n°5 : 90 m³
- bâche souple : en cours de réparation, environ un tiers soit 40 m³ environ.

Le total est donc de 457,5 m³ + 40 m³ environ.

Les relevés montrent globalement un respect du volume de 500 m³.

L'exploitant informera l'inspection lorsque la bâche souple sera remplie à sa capacité maximale de 120 m³.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte incendie : extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2001, article 3.5.14.3

Thème(s) : Risques accidentels, Présence et vérification périodique des extincteurs

Prescription contrôlée :

Des extincteurs adaptés au risque à défendre, en nombre suffisant et régulièrement contrôlés, doivent être placés dans des endroits facilement accessibles et l'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur. [...]

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment le matériel de lutte contre l'incendie doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident...) sécurité.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Pas d'écart constaté.

Observations :

Par sondage, l'inspection a constaté la présence d'un extincteur accroché sur la façade de chacun des bâtiments n°987, 988, 989, 990, 991 et 992, à proximité de leur porte d'entrée.

La dernière vérification annuelle des extincteurs du site a été effectuée le 27/04/2023 par la société ESI. Le rapport de vérification correspondant ne mentionne aucune anomalie et le certificat Q4 correspondant conclut à la conformité de l'installation aux exigences de la règle APSAD R4.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

| |
|---|
| Référence réglementaire : Autre du 29/04/2019, article 4.2.2.2 |
| Thème(s) : Autre, Conformité au dossier ICPE |
| Prescription contrôlée : |
| <u>Étude de dangers du 29/04/2019 (version 2.1) :</u> |
| Pages 39-40 / § 4.2.2.1. Description des bâtiments n°987 à 995 : - Ces bâtiments sont de construction identique. Chaque bâtiment est de surface carrée de 15 m x 15 m (intérieur) avec une avancée de 56 cm du côté de la piste de desserte; il dispose d'une hauteur sous plafond de 3,27 m (4,20 m terrasse comprise). Ils sont surélevés de 60 cm par rapport à la travée béton. - L'ossature des bâtiments est constituée de piliers et voiles. La toiture est constituée de plaques béton recouvertes de 0,8 m à 1 m de terre. L'éclairage naturel est assuré par un espace grillagé entre le haut des murs et le plafond. Les murs sont enduits de plâtre. - [...] - [...] - Ils possèdent une issue au nord (excepté les bâtiments 989 et 953 qui en possèdent 2) donnant sur les pistes de desserte. Ce sont des portes métalliques de 2,20 m de hauteur et 2,20 m de large, à deux battants, s'ouvrant sur l'extérieur et pouvant être immobilisés en position ouverte. - Ces magasins sont ceinturés de merlons de 3,80 m de hauteur excepté pour une partie du merlon du bâtiment 995 qui est de 3,50 m. |
| Constats : Pas d'écart constaté. |
| Observations : Par courrier du 15 mai 2023 complété le 24 juillet 2023, l'exploitant a informé le préfet et l'inspection qu'il envisageait de stocker des artifices de divertissements (1.3G, 1.4G et 1.4S) sur le site à partir du 1er juin 2023 jusqu'à fin septembre 2023, dans les bâtiments 987, 988 et 989 voire également dans les bâtiments 990, 991 et 992. De ce fait, et par sondage, l'inspection a contrôlé ces six bâtiments. L'inspection a constaté que les bâtiments 987, 988, 989, 990, 991 et 992 étaient globalement conformes à la description dans l'étude de dangers (pas de mesure des dimensions). Les merlons ceinturant ces bâtiments avaient une hauteur qui paraît visuellement être de l'ordre de grandeur de 3,80 m et étaient en bon état. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Gestion de l'état des stocks des produits pyrotechniques

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/10/2008, article 2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de produits pyrotechniques |
| Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un état récapitulatif, présenté par bâtiment pyrotechnique, mentionnant les quantités et les divisions de risques des produits explosifs autorisés sur la base de l'étude des dangers. Pour les dépôts de produits explosifs, l'exploitant peut établir sur demande un état récapitulatif, présenté par dépôt, mentionnant les quantités et les divisions de risques des produits explosifs effectivement présents dans les locaux. Ces documents, présents notamment dans le local à l'entrée du site, sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours. |
| L'exploitant tient à jour un registre des entrées / sorties des matières pyrotechniques. À cette fin, il enregistre les informations concernant les approvisionnements (quantités, nature des produits livrés, jour et heure d'arrivée) et les chargements à destination des tiers. |
| Constats : Les divisions de risques 1.3 et 1.4 des produits stockés dans le bâtiment 988 ne sont pas prévues par la consigne de stockage de l'exploitant. De même, les divisions de risques 1.3 et 1.4 ne sont pas prévues dans l'étude de dangers et le POI en vigueur pour le stockage dans le bâtiment 988. L'inspection invite l'exploitant à tenir compte du porter-à-connaissance du 15 mai 2023 complété le 24 juillet 2023 dans l'étude de dangers (dont le réexamen quinquennal est attendu au plus tard pour le 29/04/2024) et dans le POI. |
| Observations : Le jour de la visite d'inspection, des produits explosifs étaient stockés dans le bâtiment 988 uniquement ; ils relevaient des divisions de risques 1.3 et 1.4. L'inspection est entrée à l'intérieur des bâtiments 987, 988, 989, 990, 991 et 992 a constaté que les bâtiments 987, 989, 990, 991 et 992 étaient vides ; seul le bâtiment 988 comportait des produits. L'inspection a contrôlé par échantillonnage la cohérence entre les informations présentes dans l'état des stocks informatique et les produits physiquement présents dans le bâtiment 988. Les constats sont les suivants : - l'état des stocks informatique correspond bien au stock physique. - les emballages indiquent notamment la division de risque. - la consigne affichée dans le bâtiment 988 ne prévoit pas le stockage de produits de divisions de risque 1.3 et 1.4 (seule la division de risque 1.1 est prévue). Il est également constaté que les divisions de risques 1.3 et 1.4 ne sont pas prévues dans l'étude de dangers et le POI en vigueur pour le stockage dans le bâtiment 988. L'inspection invite l'exploitant à tenir compte du porter-à-connaissance du 15 mai 2023 complété le 24 juillet 2023 dans l'étude de dangers (dont le réexamen quinquennal est attendu au plus tard pour le 29/04/2024) et dans le POI. Des informations complémentaires sont présentées en annexe confidentielle. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Respect des quantités maximales autorisées

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/09/2019, article 3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Respect du timbrage |
| Prescription contrôlée : [...] Les installations relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques consignées ci-après : Rubrique 4220-1 : le volume maximal autorisé sur le site pour le stockage d'explosifs de DR 1.1, 1.3 et 1.4 est 138,735 t de matière active équivalente. [...] En annexe du présent arrêté, la ventilation des produits et des quantités par bâtiment est rappelée. Bâtiment 988 : le volume maximal autorisé dans le bâtiment pour le stockage de produits explosifs de DR1.1D est de 28 290 kg de matière active équivalente. [...] |
| Constats : Les divisions de risques des produits entreposés dans le bâtiment 988 (DR1.3 et DR1.4) ne correspondent pas aux divisions de risques autorisées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/09/2019 (DR1.1). L'exploitant a transmis à Monsieur le Préfet un porter-à-connaissance à ce sujet le 15/05/2023 complété le 24/07/2023. Le constat pourra être levé après instruction du porter-à-connaissance et prise en compte de la modification de la prescription de l'arrêté préfectoral par le Préfet. |
| Observations : Le jour de la visite d'inspection, des produits explosifs étaient stockés dans le bâtiment 988 uniquement ; ils relevaient des divisions de risques 1.3 et 1.4. Les quantités équivalentes maximales de matière active autorisées définies pour le site et pour le bâtiment 988 étaient respectées. Cependant, seule la division de risque 1.1D est autorisée dans le bâtiment 988 par l'arrêté préfectoral du 27/09/2019 et étudiée dans l'étude de dangers du 29/04/2019. Des informations complémentaires sont présentées en annexe confidentielle. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Gestion de l'état des matières stockées sur le site

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 49 et 50 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées |
| Prescription contrôlée : <u>Article 49 : État des matières stockées</u> Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les |

matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Article 50 : État des matières stockées-dispositions spécifiques

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un état des matières stockées sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein du site.

Observations :

L'exploitant ne dispose pas à ce jour d'un état sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur l'ensemble des substances, produits, matières ou déchets présents au sein du site.

L'exploitant précise que la complétude des données réglementaires dans l'état des matières stockées ainsi qu'un état des stocks synthétique « vulgarisé » ont été effectués sur le site de Thénezay (79). Il prévoit de s'appuyer sur ce travail pour compléter l'état des stocks du site de La Ferté Imbault.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Débroussaillage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/09/2019, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Débroussaillage autour des bâtiments et clôtures

Prescription contrôlée :

Article 3.5.7.1 AP 01/08/2001 :

[...] Une zone défrichée de 10 m minimum autour des clôtures. [...]

Article 4 AP 27/09/2019 :

[...] L'exploitant met notamment en place les barrières de sécurité définies par son étude de dangers du 29 avril 2019 et rappelées dans le tableau ci-dessous :

4 - Zone des dépôts déboisée afin d'éviter la propagation d'un incendie [...]

Constats : Pas d'écart constaté.

Observations :

Les consignes relatives à la gestion du risque incendie définissent les consignes suivantes pour le débroussaillage :

- le débroussaillage est effectué 3 fois par an au niveau des merlons et autour des dépôts ;
- le débroussaillage est effectué une fois par an côté Nord-Est.

L'inspection a constaté que le site avait fait tout récemment l'objet d'une tonte complète de l'herbe et d'un débroussaillage complet, au niveau des zones non boisées et de tous les merlons. Les abords de la clôture du site étaient tondus, et les abords de tous les magasins de stockage étaient débroussaillés. Le site était très bien entretenu le jour de la visite d'inspection.

L'inspection a contrôlé les murs de clôture des côtés Sud et Ouest du site : une partie du mur côté Ouest est recouverte d'une quantité importante de lierres à deux endroits (à proximité de la réserve d'eau enterrée n°5), le reste du mur a été débarrassé de ce type de végétation, l'exploitant explique qu'il fait régulièrement faire cet entretien par tronçons.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Protection contre la foudre (vérification périodique)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de protection contre la foudre |
| Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...] Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. [...] Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification. |
| Constats : Pas d'écart constaté. |
| Observations : L'étude technique foudre (ETF) réalisée le 30/08/2012 par FOUDRE PROTEC définit que le site est équipé de dispositifs de protection contre les effets directs (béton ferraillé des bâtiments ou paratonnerres) et contre les effets indirects (parafoudres). L'étude définit notamment la présence de 8 paratonnerres implantés sur les bâtiments suivants : - 1 sur le bâtiment 910 ; - 1 sur le bâtiment 953 ; - 6 paratonnerres sur candélabres pour protéger les dépôts 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995. Par sondage, l'inspection a vérifié la valeur affichée sur les compteurs d'impact des 4 paratonnerres suivants ; elles sont reprises ci-dessous : - candélabre 987/988 : 0 - candélabre 988/989 : 0 - candélabre 990/991 : 0 - candélabre 991/992 : 0 La dernière vérification des installations de protection contre la foudre a été effectuée par l'organisme BUREAU VERITAS le 29/06/2023 ; il s'agissait d'une vérification visuelle. Le rapport correspondant conclut à l'absence d'anomalie et à un état satisfaisant des dispositifs de protection contre la foudre du site. Par ailleurs, le rapport précise que la totalité des valeurs des compteurs d'impact foudre relevées est égale à « 0 ». Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées par l'exploitant, qui relève mensuellement la valeur affichée par les compteurs d'impact foudre. Le dernier relevé a été effectué le 11/09/2023 et indique que tous les compteurs affichent la valeur "0". |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : Installations électriques (vérification périodique)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2001, article 3.5.7.5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques |
| Prescription contrôlée : L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables. [...] Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité constatée dans les délais les plus brefs. Ce rapport est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] |
| Constats : Pas d'écart constaté. |
| Observations : La dernière vérification périodique annuelle des installations électriques du site a été effectuée le 12/09/2023 par l'organisme BUREAU VERITAS. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport Q18 correspondant : il précise qu'il s'agit d'une vérification complète des installations électriques de l'établissement et conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion (absence de non-conformité constatée). La dernière vérification ayant été effectuée le 05/09/2022, l'inspection constate que la périodicité annuelle est respectée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 11 : Sûreté des installations : clôture, surveillance, gardiennage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2001, articles 3.5.7.1 et 3.5.7.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Sûreté des installations |
| Prescription contrôlée : <u>Article 3.5.7.1 : Clôture</u> L'ensemble du site est ceinturé par un mur d'enceinte de 3 mètres de hauteur et des barbelés. [...] En dehors des périodes d'activité, l'ensemble des locaux est efficacement protégé contre les intrusions (locaux fermés à clef et liaison avec le système de détection d'intrusion). [...] |
| <u>Article 3.5.7.2 : Gardiennage</u> La surveillance des accès du site est assurée en permanence par le personnel d'encadrement pendant les heures de travail. En dehors des heures de travail, une télésurveillance permanente sera assurée conformément aux dispositions de la circulaire du 20 mai 1988 modifiée le 28 décembre 1989. Le personnel de gardiennage doit pouvoir, à tout moment, garantir l'accueil et le guidage des secours. Il doit avoir une parfaite connaissance du site, des installations et des risques. Il reçoit à cet effet une formation spécifique. |

| |
|---|
| Constats : L'exploitant justifiera la réalisation des actions correctives nécessaires suite à la vérification périodique des dispositifs de surveillance du site réalisée en septembre 2023. |
| Observations : Les observations sont libellées en annexe confidentielle. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 12 : Plaquette d'information du public

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2001, article 3.5.12.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Plaquette d'information du public concernant les risques du site |
| Prescription contrôlée : |
| <u>Article 3.5.12.2 de l'AP du 01/08/2001 : Système d'alerte des populations</u> [...] L'exploitant met en place un système d'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées ou concernées par un accident intervenant dans l'enceinte pyrotechnique et ceci conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 afférent. Cette information concerne également les industriels susceptibles d'être concernés. Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions du présent article (localisation des moyens d'alerte, réalisation de l'information préventive) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel des affaires de défense et de protection civile et à la direction départementale des services d'incendie et de secours). [...] |
| <u>Article R741-30 du Code de la sécurité intérieure</u> Lorsqu'il a arrêté le plan particulier d'intervention, le préfet fait insérer dans les journaux locaux ou régionaux diffusés dans le ou les départements un avis indiquant la liste des communes sur le territoire desquelles s'appliquent les dispositions du plan et les lieux publics où le plan peut être consulté. Cet avis est renouvelé à l'occasion de chaque modification du plan et lors de sa révision. <u>En liaison avec l'exploitant, le préfet fait établir les documents d'information des populations comprises dans la zone d'application du plan.</u> Ces documents sont composés au minimum d'une brochure et d'affiches. La brochure porte à la connaissance de la population l'existence et la nature du risque, ses conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, les mesures prévues pour alerter, protéger et secourir. Les affiches précisent les consignes de sécurité à adopter en cas d'urgence. Ces documents sont mis à la disposition des maires des communes situées dans la zone d'application du plan qui assurent la distribution de la brochure à toutes les personnes résidant dans cette zone ou susceptibles d'y être affectées par une situation d'urgence, sans que ces personnes aient à en faire la demande, et procèdent à l'affichage prévu à l'article R. 125-12 du code de l'environnement. Ces documents sont également placés dans les lieux publics mentionnés au premier alinéa du présent article et mis à la disposition du public par voie électronique par le préfet. La brochure est mise à jour régulièrement, et en tout état de cause lors des modifications apportées aux installations en cause ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des risques, et lors de la révision du plan particulier d'intervention. <u>Les documents sont diffusés à chaque mise à jour de la brochure et au moins tous les cinq ans.</u> [...] |
| Constats : L'inspection émet la remarque suivante : La plaquette d'information du public concernant les risques du site et la conduite à tenir en cas d'alerte PPI mériterait d'être actualisée. |

L'article R741-30 du Code de la sécurité intérieure prévoit notamment une mise à jour au moins tous les 5 ans.

Observations :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la dernière plaquette d'information au public ni de préciser sa date.

Le plan particulier d'intervention (PPI) en vigueur datant de 2015, il pourrait être supposé que la dernière version de la plaquette d'information date au plus de 2015.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : SGS - Conception et gestion des modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - point 4

Thème(s) : Autre, Conception et gestion des modifications

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Constats :

- La procédure du SGS (système de gestion de la sécurité) relative à la gestion des changements et modifications n'a pas été pleinement appliquée concernant le stockage d'artifices de divertissement ayant fait l'objet d'un porter-à-connaissance au préfet le 15/05/23 complété le 24/07/23 (fiche "proposition de modification" non complétée).
- La procédure mériterait d'être complétée, notamment sur les points suivants : définition d'une modification, procédures réglementaires applicables, information du préfet et de l'inspection des installations classées, analyse de risques et évaluation de l'éventuel impact sur l'étude de dangers, etc.

Observations :

L'inspection a consulté la procédure du SGS (système de gestion de la sécurité) intitulée "Gestion des changements et modifications" référencée NOR.CORPSST.11 et datée du 08/02/2012 (révision 0). Cette procédure définit différents types de modifications suivantes : nouveau projet, changements de conception, petits changements.

La procédure prévoit de compléter une check-list « rapport préliminaire de nouveau projet » pour tout nouveau projet et une check-list « proposition de modification » pour les changements de conception et les petits changements.

Dans le cadre du porter-à-connaissance du 15/05/2023 complété le 24/07/2023 relatif au stockage d'artifices de divertissement, aucune check-list n'a été complétée : la procédure définie par l'exploitant n'a pas été respectée.

Par ailleurs, la procédure mériterait d'être complétée pour notamment permettre de répondre aux questions suivantes (la liste suivante n'est pas exhaustive) :

- qu'est-ce qu'une modification ? (exemple : le remplacement d'une MMR -mesure de maîtrise des risques- par un matériel issu d'un nouveau fournisseur, ...)
- quelle est la qualification de la modification au sens de la réglementation ICPE (exemple : notable ou substantielle ?) ainsi que les éventuelles procédures réglementaires à suivre ?
- pour quel type de modifications le Préfet et l'inspection des installations classées sont-ils informés ?
- pour quel type de modification l'étude de dangers du site doit être mise à jour ? La procédure

doit permettre de vérifier si les hypothèses et conclusions de l'étude de dangers sont ou non remises en cause par les modifications envisagées.

- Comment sont pris en compte les contrôles périodiques nécessaires et l'évolution des contrats de maintenance existants en cas de modification ou d'ajout d'une installation ?

L'inspection a également consulté la partie relative à la gestion des modifications de la « note synthétique du SGS » (version FY2023 datée du 25/07/23) présentant un bilan sur la période du 01/04/23 au 31/08/23 et les objectifs du 01/09/2023 au 31/08/24.

- Concernant le bilan, la note précise qu'il n'y a pas eu de conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés, ni de modification apportée aux procédés. L'inspection estime que le bilan aurait dû mentionner le stockage d'artifices de divertissement en 2023, entraînant l'ajout des divisions de risque 1.3 et 1.4 dans des bâtiments autorisés pour la DR1.1. Cette modification a donné lieu à un porter-à-connaissance au préfet, et nécessite d'être prise en compte dans l'étude de dangers et le POI (plan d'opération interne). Cette modification doit également donner lieu à l'actualisation des consignes dans les bâtiments de stockage (actualisation des divisions de risques autorisées) et à l'état récapitulatif, présenté par bâtiment pyrotechnique, mentionnant les quantités maximales et les divisions de risques des produits explosifs autorisés. Par ailleurs, le bilan aurait également pu mentionner les travaux réalisés au niveau du bassin de confinement, dont le volume a été modifié.

- Concernant les objectifs, la note précise qu'il n'y a eu aucune modification enregistrée actuellement. Dans la mesure où des artifices de divertissement étaient présents sur le site le 15/09/2023, l'inspection estime ici également que le stockage d'artifices de divertissement en 2023 aurait dû être mentionné.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet